



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2019-077

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

| | |
|---|--------|
| 26-2019-07-12-002 - Arrêté interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice, pétards et fusées dans la Drôme (1 page) | Page 3 |
| 26-2019-07-12-001 - Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans la Drôme (1 page) | Page 5 |
| 26-2019-07-12-003 - Arrêté réglementation la distribution et la vente à emporter de carburants dans la Drôme (1 page) | Page 7 |

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-12-002

Arrêté interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice,
pétards et fusées dans la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°

INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET FUSEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la défense ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences, en raison des conditions climatiques ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits à compter **du vendredi 12 juillet 2019 à 17h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 10h00**, sur l'ensemble du territoire départemental. Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classé spectacles pyrotechniques.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 12 juillet 2019
Le préfet,
Par délégation, le Directeur de Cabinet,
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-12-001

Arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie
publique dans la Drôme

*Consommation alcool interdite sur communes de Valence, Romans, Montélimar, Crest, Die et
Pierrelatte du 12 juillet 2019 à 17 H jusqu'au 15 juillet à 10 H*

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°

**INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

Le préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

CONSIDERANT que la fête nationale, notamment les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 juillet au 15 juillet 2019, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

CONSIDERANT en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter **du vendredi 12 juillet 2019 à 17h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 10h00**, sur le territoire des communes de **Valence, Romans-sur-Isère, Montélimar, Crest, Die et Pierrelatte**.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 12 juillet 2019
Le préfet,
Par délégation, le Directeur de Cabinet
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-12-003

Arrêté réglementation la distribution et la vente à emporter
de carburants dans la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°

REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

CONSIDERANT que la période des fêtes du 14 juillet, singulièrement les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet 2018, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1er : à compter du **vendredi 12 juillet 2019 à 17h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 10h00**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Valence, le 12 juillet 2019
Le préfet,
Par délégation, le Directeur de Cabinet
Sabry HANI